GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.063/4
DU 16 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 17 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, signée à Oslo le 3 décembre 2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. En vertu de l'article 1er, § 1er, b, de la Convention sur les armes à sous-munitions,

"Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

(...)

b) Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;".

Il en résulte, comme l'indique la note rectificative au Gouvernement jointe à la demande d'avis, qu'en raison de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 4/, et alinéa 5, 8/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il incombe aux Régions de donner leur assentiment à la convention précitée, ainsi qu'en sont convenus les participants du groupe de travail "traités mixtes", au cours de leur réunion du 19 septembre 2008, qui ont justement qualifié le traité de "traité mixte" de sorte qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté à ce que l'ensemble des assentiments requis dans l'ordre interne, soit donné en temps voulu, puisqu'il y a unité de vue sur cette question.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à faire de la note au Gouvernement, un exposé des motifs présentant la portée générale de l'avant-projet et un commentaire des articles reprenant les explications habituelles.

L'article 1er de la convention est rédigé de façon précise et inconditionnelle, de sorte que le respect par la Région wallonne, de ses nouvelles obligations internationales, n'impliquera pas, à première vue, d'adaptation des textes en vigueur, comme en convient le délégué du ministre.

2. L'article 2 de l'avant-projet est inutile et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE